

Arrêt

n° 341 787 du 24 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 17 octobre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. FRANSSSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 mai 2024, le requérant a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun). Le 2 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Par son arrêt n° 321 276 du 6 février 2025, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision.

1.2. Le 17 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Nouvelle décision suite à l'arrêt d'annulation du 06.02.2025.*

L'intéressé n'a pas produit la preuve, conformément à l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour (année académique 2025-2026), afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour. L'annexe 32 légalisée le 10.04.2024 ne constitue en effet pas une preuve de tels moyens, car elle n'est valable que pour l'année académique 2024-2025.

L'intéressé n'a pas non plus produit la preuve qu'il dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour (l'attestation d'assurance produite lors de sa demande de visa en mai 2024 était valable du 01.09.2024 au 31.08.2025). En outre, il convient de souligner que l'extrait du casier judiciaire et le certificat médical ne sont plus valables car ils sont datés de plus de 6 mois.

Le 28.09.2025, l'intéressé a pris l'initiative de produire une nouvelle attestation d'admission pour 2025-2026 mais n'a pas jugé utile d'actualiser les autres documents requis pour sa demande de visa. Il est donc à l'origine de cette décision de refus et il ne peut être reproché raisonnablement à notre administration de ne pas l'avoir interpellé pour produire les documents manquants, car il incombe à tout demandeur de le faire d'autant que l'intéressé savait que notre décision du 02.10.2024 avait été annulée par le CCE le 06.02.2025.

Par conséquent, la demande est incomplète et le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation

- des articles 34 et 40 de la directive 2016/801 ;
- des articles 60, 61/1, §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- et « des devoirs de collaboration procédurale, de minutie et *audi alteram partem*, ainsi que des principes d'effectivité, de proportionnalité et *nemo auditur* ».

2.2. A titre principal, elle souligne que le refus est adopté quasi trois mois après la (2^{ème}) rentrée scolaire ; « 632 jours après le début des démarches préalables obligatoires, 585 jours après la demande et 293 jours après l'arrêt d'annulation, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible, comme l'exige avant toute chose l'article 34.1 ('le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours' - ce qui fait présumer à tout le moins que ce délai dépassé, la décision n'est pas prise le plus rapidement possible), non conformément transposé dans l'article 61/1/1, qui ne fait qu'indiquer sans plus un délai de 90 jours ».

Elle précise que « L'importance de cette rapidité se trouve pourtant exprimée aux considérants 42 et 43 de la directive et est rappelée par la CJUE qui en déduit une exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23,864) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, 8 44). Peu importe qu'il s'agisse d'un délai de rigueur ou d'ordre, prime le devoir de statuer le plus rapidement possible et avec célérité ; y contrevenir, comme en l'espèce, méconnaît non seulement les articles 34.1 et 40, mais également les principes de proportionnalité et d'effectivité des droits garantis par la directive ». Elle souligne que « L'absence de rapidité, présumée par le dépassement du délai et certainement confirmée par le dossier administratif, suffit à fonder l'annulation de l'acte attaqué. L'arrêt 237597 rendu par le Conseil d'Etat est sans lien avec la question puisqu'il concerne le délai d'action par l'administré et non de décision par l'administration : "un policier est autorisé à demander la prolongation de sa carrière d'une année avant d'atteindre l'âge de la pension fixé à soixante-cinq ans. Cette demande doit être introduite au plus tard six mois avant la date de son soixante-cinquième anniversaire". Quant à Votre arrêt 24035 rendu le 27 février 2009 il ne figure pas sur le site de Votre Conseil, de sorte que sa comparabilité avec les normes ici en vigueur est incertaine; il se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat, reprenant la même terminologie, mais cette jurisprudence concerne le respect du délai raisonnable, essentiellement en matière d'asile, de régularisation de 1999, d'éloignement (arrêts 96347, 195328, 89969...) ... toutes procédures dans le cadre desquelles aucune exigence de célérité ni même de délai de traitement n'est expressément imposée comme ici par une norme. Aucune réparation d'une faute n'est postulée, mais juste l'annulation d'une décision pour méconnaissance d'une norme supérieure qui prescrit au défendeur, sans restriction ni liberté d'action, de prendre une décision le plus rapidement possible et au plus tard dans les nonante jours. L'annulation pour non-respect d'une norme claire et non équivoque relève expressément de la compétence du juge de l'excès de pouvoir que Vous êtes, suivant l'article 39/2 §2 de la loi : "*Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir*". Si la rapidité et la célérité ne sont pas prescrites à peine de nullité, elles sont substantielles, pour les raisons exposées par la CJUE (supra). Au besoin, la saisir dans l'urgence des questions visées au dispositif ».

2.3. A titre subsidiaire, elle soutient que la partie défenderesse se fonde sur l'article 61/1/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et « n'hésite pas à reprocher à Monsieur [M.] de ne pas fournir un engagement de prise en charge ni une attestation de mutuelle actualisés pour l'année 2025-26, ceux-ci étant périmés depuis la demande introduite le 4 mars 2024, soit 585 jours avant sa décision ». Elle reproduit les articles 61/1/5, 60,

§3, de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle que « C'est à l'appui de sa demande que l'étudiant doit produire ces documents et il n'est pas contesté que les documents conformes ont été déposés à l'appui de la demande ». Elle souligne que « Suivant l'article 61/1 § 2: " Si tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite informe par écrit le ressortissant de pays tiers des documents qu'il doit encore fournir. Le ressortissant d'un pays tiers dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification visée à l'alinéa 1^{er} pour compléter sa demande. Si la demande a été introduite sur la base de l'article 60, § 2, ces documents complémentaires doivent en tout cas être fournis avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour, même si le délai de trente jours n'est pas encore écoulé au moment de l'expiration du permis ou de l'autorisation de séjour. S'il fournit les documents requis dans le délai prévu, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite lui délivre un accusé de réception de sa demande, tel que visé au paragraphe 1^{er} » ».

Elle estime qu'en l'espèce « Le motif de refus n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel est bien le cas en l'espèce : Monsieur [M.] a déposé en temps utile les documents requis et leur péremption est uniquement imputable au défendeur, dont le premier refus a été annulé, qui statue 585 jours après la demande, 293 jours après l'arrêt d'annulation et 275 jours après la mise en demeure lui communiquant l'inscription 2025-26. La décision méconnaît le principe « Nemo auditur... » (arrêts 272912, 273626, 278911, 278913, 278914, 290327, 290332, 299334). Les articles 61/1/5 et 61/1 §2, le principe de proportionnalité, ainsi que les devoirs de collaboration procédurale et de minutie commandaient qu'il invite, le cas échéant, Monsieur [M.] à actualiser ses documents afin de statuer en toute connaissance de cause au moment de prendre sa nouvelle décision ».

2.4. Dans son dispositif, elle demande au Conseil, en cas de besoin, de « *avant dire droit, saisir suivant la procédure d'urgence, la CJUE des questions suivantes:*

1. *L'article 34.1 de la directive 2016/801, suivant lequel " Les autorités compétentes de l'État membre concerné adoptent une décision statuant sur la demande d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation et notifient par écrit leur décision au demandeur, conformément aux procédures de notification prévues par le droit national, le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète", est-il conformément transposé par une norme nationale prescrivant seulement que "Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande", à défaut de lui imposer avant toute chose de prendre sa décision le plus rapidement possible ?*

2. *L'article 34.1, précité, doit-il être interprété comme présument que l'Etat membre n'a pas statué le plus rapidement possible sur la demande lorsqu'il n'a pas pris sa décision au plus tard dans les nonante jours de son introduction ?*

3. *Compte tenu de l'exigence de célérité inhérente à la nature spécifique du séjour étudiant (CJUE, C-14/23, §64) et nécessaire afin d'assurer l'effectivité des droits garantis par la directive (CJUE, C-299/23, § 44), lorsque la juridiction dispose seulement d'un pouvoir d'annulation sans possibilité de se substituer à l'appréciation de l'administration, peut-elle annuler la décision de cette dernière au motif qu'elle ne l'a pas prise le plus rapidement possible et au plus tard dans les nonante jours de la demande ?*

4. *En cas de réponse positive à la précédente question, quelle marge d'appréciation subsiste à l'administration après annulation ? Recouvre-t-elle un nouveau délai complet de nonante jours pour examiner la demande, alors que l'annulation de sa première décision fut justifiée par le dépassement de ce délai ? Telle solution n'est-elle pas incompatible avec l'effectivité des droits garantis par la directive ? ».*

3. Discussion.

3.1. Dans son moyen unique, la partie requérante soulève l'illégalité de la décision entreprise dans la mesure où « Le motif de refus n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel est bien le cas en l'espèce : Monsieur [M.] a déposé en temps utile les documents requis et leur péremption est uniquement imputable au défendeur, dont le premier refus a été annulé, qui statue 585 jours après la demande, 293 jours après l'arrêt d'annulation et 275 jours après la mise en demeure lui communiquant l'inscription 2025-26 ».

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de

sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

Le Conseil observe que le seul motif fondant le rejet de la demande de visa introduite par le requérant consiste en ce que la partie défenderesse affirme que l'ensemble des documents transmis à l'appui de la demande ne sont plus valides pour l'année académique actuelle soit l'année académique 2025-2026.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie adverse admet que les documents produits lors de l'introduction de la demande étaient valables pour l'année académique choisie, en l'occurrence l'année académique 2024-2025. Elle souligne ensuite qu'ils sont désormais trop anciens pour être pris en considération.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que constater que le motif qui fonde l'acte attaqué est tiré d'une séquence chronologique qui résulte de l'illégalité de la précédente décision de refus de visa, prise par la partie défenderesse le 2 octobre 2024 et des conséquences de l'annulation de cette décision en termes de procédure et de délais. Or, un motif de rejet d'une demande de visa pour études n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel est bien le cas en l'espèce, le requérant ayant transmis en temps utile les documents requis valables. L'exigence de nouveaux documents valides est imputable à la partie défenderesse, qui a adopté une décision jugée illégale par le Conseil dans son arrêt n°321 276 du 6 février 2025.

Le Conseil estime qu'il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse, dans les circonstances de l'espèce, d'interroger le requérant quant à la possibilité d'obtenir l'ensemble des nouveaux documents requis, avant de prendre une décision rejetant sa demande en raison d'un constat d'invalidité qui ne lui est aucunement imputable. Le motif de la décision selon lequel « *Le 28.09.2025, l'intéressé a pris l'initiative de produire une nouvelle attestation d'admission pour 2025-2026 mais n'a pas jugé utile d'actualiser les autres documents requis pour sa demande de visa. Il est donc à l'origine de cette décision de refus et il ne peut être reproché raisonnablement à notre administration de ne pas l'avoir interpellé pour produire les documents manquants, car il incombe à tout demandeur de le faire d'autant que l'intéressé savait que notre décision du 02.10.2024 avait été annulée par le CCE le 06.02.2025* » ainsi que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent suffire à renverser les constats qui précèdent. En effet, il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir pensé à reproduire l'ensemble des éléments de son dossier.

3.3. Au vu de ce qui précède, l'acte querellé n'est pas adéquatement motivé. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 17 octobre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,

A. IGREK,

Le greffier,

A. IGREK

présidente de chambre,

greffier.

La présidente,

E. MAERTENS